



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EST ARGENT des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de TOUL**

**N° 2020-1413**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-47 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23 janvier 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-0833 du 06 décembre 2013 autorisant la société SEVIA à exploiter les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de TOUL ;

**Vu** la demande présentée le 19 novembre 2020 par la société EST ARGENT, complétée par courriel du 7 décembre 2020, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de TOUL ;

**Vu** le courrier du 19 novembre 2020 complété par courriel du 7 décembre 2020 par lesquels la nouvelle société EST ARGENT a produit les informations relatives à la constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/NW/1303-2020 du 11 décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société EST ARGENT pour les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de TOUL, répond aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que le montant des garanties financières calculé pour l'établissement susvisé, s'élevant à 94 702 €, est inférieur au seuil défini à l'article R. 516-1 du code de l'environnement à partir duquel l'obligation de constitution des garanties financières s'applique ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients générés par lesdites installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-400 du 23 janvier 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-0833 du 06 décembre 2013 et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société EST ARGENT, dont le siège social est situé Parc d'activités à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE (88 470), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société SEVIA, l'exploitation des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux situées Pôle Industriel Toul Europe – 3285 route de Villey-Saint-Etienne sur le territoire de la commune de TOUL (54 200), sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23 janvier 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-0833 du 06 décembre 2013.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **Sous-article 2.1 – Objet des garanties financières**

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du même code,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI de ce code.

Le montant des garanties financières calculé pour l'exploitant étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC défini à l'article R. 516-1 susvisé, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties financières.

#### Sous-article 2.2 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du calcul des garanties financières et provoquant, le cas échéant, un dépassement du seuil défini à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société EST ARGENT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TOUL

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **21 DEC. 2020**  
Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

